

(v) its taxable income otherwise determined for the year.

(iv) de la somme payable à l'égard de cette période à titre ou au titre d'intérêt sur l'obligation, et
(v) de son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année.

Definitions

"Eligible small business corporation"

(3) In this section,

(a) "eligible small business corporation" at any time means a taxable Canadian corporation that at that time is

- (i) a small business corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(11)(c)), or
- (ii) a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) all or substantially all of the assets of which are used in an active business carried on by it in Canada,

and in respect of which at the time of making an election under this section (in this section referred to as the "election time") the aggregate of

- (iii) the corporation's cumulative deduction account (within the meaning of paragraph 125(6)(b)) at the end of its last taxation year ending before the election time, and
- (iv) all amounts each of which is the cumulative deduction account of another corporation that was associated with the corporation at any time during the period

(A) commencing at the end of that other corporation's last taxation year ending before the election time, and

(B) ending at the election time, determined at the end of that other corporation's last taxation year ending before the election time

does not exceed \$750,000;

(b) "qualifying debt obligation" of a corporation at any particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 11, 1979 and before April 1,

"Qualifying debt obligation"

(3) Dans le présent article,

a) «corporation admissible exploitant une petite entreprise», à une date quelconque, désigne une corporation canadienne imposable qui, à cette date, est

(i) une corporation exploitant une petite entreprise (au sens de l'alinéa 70(11)c)), ou

(ii) une corporation coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) dont la totalité ou la presque totalité des actifs sont utilisés par elle dans une entreprise exploitée activement au Canada,

et à l'égard de laquelle, à la date de l'exercice d'un choix en vertu du présent article (appelée dans le présent article la «date du choix»), le total

(iii) du compte des déductions cumulatives de la corporation (au sens de l'alinéa 125(6)b)) à la fin de sa dernière année d'imposition finissant avant la date du choix, et

(iv) de toutes les sommes dont chacune représente le compte des déductions cumulatives d'une autre corporation qui était associée avec la corporation à une date quelconque au cours de la période

(A) commençant à la fin de la dernière année d'imposition de cette autre corporation se terminant avant la date du choix, et

(B) se terminant à la date du choix, déterminé à la fin de la dernière année d'imposition de cette autre corporation se terminant avant la date du choix

ne dépasse pas \$750,000;

b) «dette obligataire admissible» d'une corporation à une date donnée désigne une valeur qui est une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypo-

Définitions

«corporation admissible exploitant une petite entreprise»